

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

-----

## **Instruction n° 2023-I-19 relative aux demandes d'agrément d'établissement de crédit succursale de pays-tiers**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu l'article 4, paragraphe 1, point 17 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-10 et R. 511-2-1 ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont dénommés ci-après « établissements de crédit succursales de pays tiers », les succursales mentionnées au I à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

#### **Article 2 :**

Les personnes sollicitant auprès de l'autorité compétente une demande d'agrément de succursale de pays tiers d'établissement de crédit doivent soumettre à cette dernière un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

#### **Article 3 :**

Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique sur le portail Autorisations de l'ACPR, à l'adresse suivante :

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>

#### **Article 4 :**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 23 octobre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU